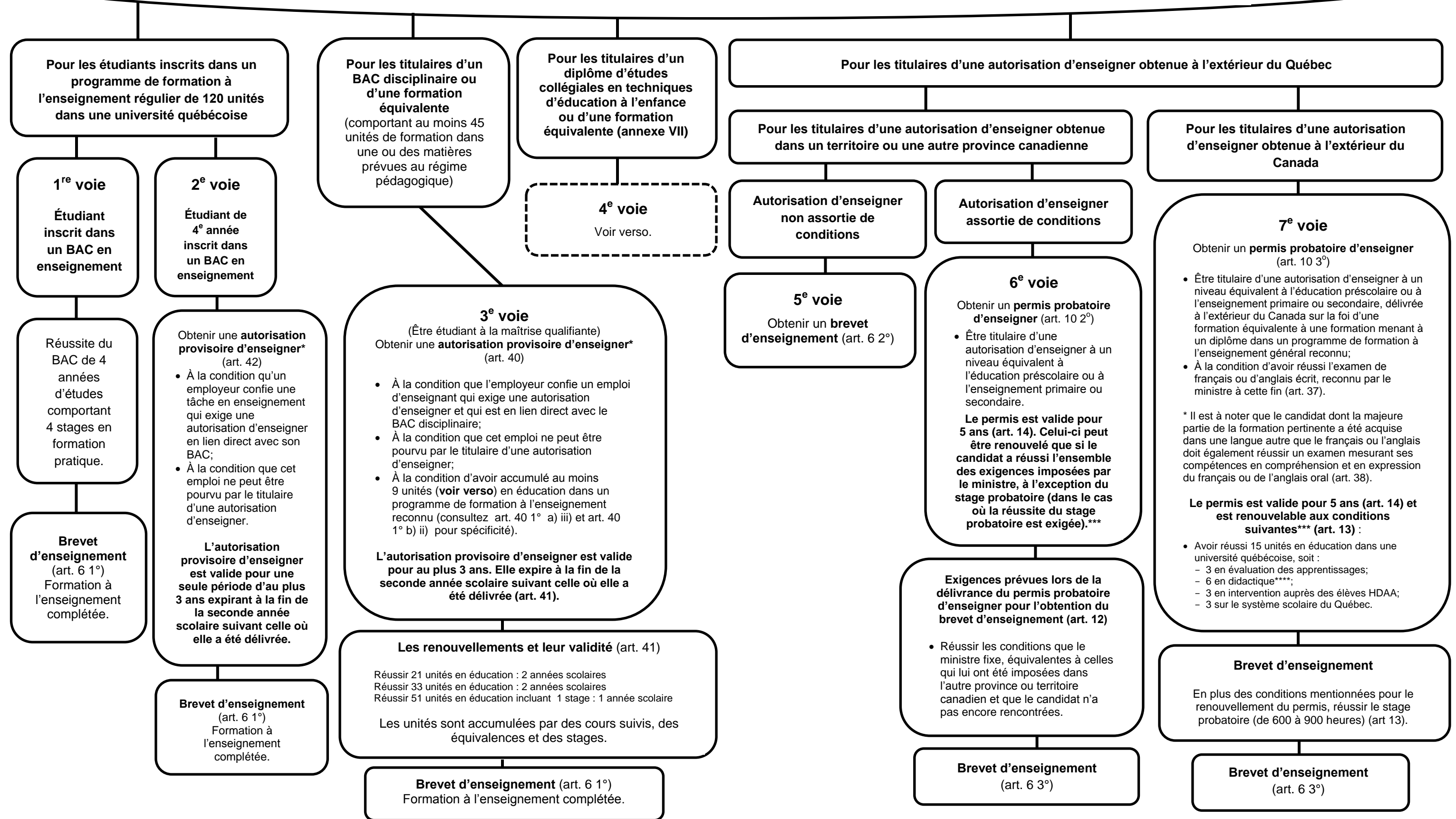


Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner à la formation générale selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, en date du 10 juin 2020
Précolaire, primaire, secondaire et éducation aux adultes



Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement régulier de 120 unités dans une université québécoise

1^{re} voie
Étudiant inscrit dans un BAC en enseignement

Réussite du BAC de 4 années d'études comportant 4 stages en formation pratique.

Brevet d'enseignement (art. 6 1°)
Formation à l'enseignement complétée.

2^e voie
Étudiant de 4^e année inscrit dans un BAC en enseignement

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner*** (art. 42)

- À la condition qu'un employeur confie une tâche en enseignement qui exige une autorisation d'enseigner en lien direct avec son BAC;
- À la condition que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour une seule période d'au plus 3 ans expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

Brevet d'enseignement (art. 6 1°)
Formation à l'enseignement complétée.

Pour les titulaires d'un **BAC disciplinaire ou d'une formation équivalente** (comportant au moins 45 unités de formation dans une ou des matières prévues au régime pédagogique)

3^e voie
(Être étudiant à la maîtrise qualifiante)
Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner*** (art. 40)

- À la condition que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- À la condition d'avoir accumulé au moins 9 unités (**voir verso**) en éducation dans un programme de formation à l'enseignement reconnu (consultez art. 40 1° a) iii) et art. 40 1° b) ii) pour spécificité).

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour au plus 3 ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (art. 41).

Les renouvellements et leur validité (art. 41)

Réussir 21 unités en éducation : 2 années scolaires
 Réussir 33 unités en éducation : 2 années scolaires
 Réussir 51 unités en éducation incluant 1 stage : 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement (art. 6 1°)
Formation à l'enseignement complétée.

Pour les titulaires d'un **diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente (annexe VII)**

4^e voie
Voir verso.

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans un territoire ou une autre province canadienne

Autorisation d'enseigner non assortie de conditions

5^e voie
Obtenir un **brevet d'enseignement (art. 6 2°)**

Autorisation d'enseigner assortie de conditions

6^e voie
Obtenir un **permis probatoire d'enseigner (art. 10 2°)**

- Être titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire.

Le permis est valide pour 5 ans (art. 14). Celui-ci peut être renouvelé que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées par le ministre, à l'exception du stage probatoire (dans le cas où la réussite du stage probatoire est exigée).***

Exigences prévues lors de la délivrance du permis probatoire d'enseigner pour l'obtention du brevet d'enseignement (art. 12)

- Réussir les conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien et que le candidat n'a pas encore rencontrées.

Brevet d'enseignement (art. 6 3°)

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

7^e voie
Obtenir un **permis probatoire d'enseigner (art. 10 3°)**

- Être titulaire d'une autorisation d'enseigner à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire, délivrée à l'extérieur du Canada sur la foi d'une formation équivalente à une formation menant à un diplôme dans un programme de formation à l'enseignement général reconnu;
- À la condition d'avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin (art. 37).

* Il est à noter que le candidat dont la majeure partie de la formation pertinente a été acquise dans une langue autre que le français ou l'anglais doit également réussir un examen mesurant ses compétences en compréhension et en expression du français ou de l'anglais oral (art. 38).

Le permis est valide pour 5 ans (art. 14) et est renouvelable aux conditions suivantes* (art. 13) :**

- Avoir réussi 15 unités en éducation dans une université québécoise, soit :
 - 3 en évaluation des apprentissages;
 - 6 en didactique****;
 - 3 en intervention auprès des élèves HDAA;
 - 3 sur le système scolaire du Québec.

Brevet d'enseignement
En plus des conditions mentionnées pour le renouvellement du permis, réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures) (art 13).

Brevet d'enseignement (art. 6 3°)

Préscolaire

4^e voie

(Être étudiant au baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement au primaire)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner*** (art. 48)

- À la condition que l'employeur confie un emploi d'enseignant au préscolaire;
- À la condition que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- À la condition d'avoir accumulé au moins 9 unités de formation dans le programme de formation en éducation préscolaire et primaire (art. 48 1° pour spécificités);
- Avoir accumulé une expérience de travail pertinente de 3 000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire.

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour au plus 4 ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (art. 49).

Les renouvellements et leur validité (art. 49)

Réussir 54 unités de formation en éducation, incluant 1 stage : 3 années scolaires
Réussir 90 unités de formation en éducation, incluant 2 stages : 2 années scolaires
Réussir 114 unités de formation en éducation, incluant 3 stages : 1 année scolaire

Brevet d'enseignement (art. 6 1°)
Formation à l'enseignement complétée.

Notes complémentaires

Veillez noter que :

* Toute **autorisation provisoire d'enseigner** cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).

** Pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (art. 23 à 26).

*** Le renouvellement d'un permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an (art. 14).

**** Jusqu'au 30 juin 2022, le **titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada** qui se destine à l'enseignement du français peut satisfaire à l'obligation d'accumuler 3 des 6 unités exigées en didactique par la réussite du cours de 3 unités EDU 1022, Français, langue d'enseignement et apprentissage, de la Télé-université de Québec (art. 63).

Mesure transitoire valide jusqu'au 30 juin 2022 (art. 63.1)

3^e voie

(Être étudiant à la maîtrise qualifiante)

Obtenir une **autorisation provisoire d'enseigner*** (art. 40)

- À la condition que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui exige une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le BAC disciplinaire;
- À la condition que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- À la condition d'avoir accumulé **au moins 6 unités** en éducation dans un programme de formation à l'enseignement reconnu.

L'autorisation provisoire d'enseigner est valide pour au plus 3 ans. Elle expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (art. 41).

Les renouvellements et leur validité (art. 41)

Réussir 21 unités en éducation : 2 années scolaires
Réussir 33 unités en éducation : 2 années scolaires
Réussir 51 unités en éducation incluant 1 stage : 1 année scolaire

Les unités sont accumulées par des cours suivis, des équivalences et des stages.

Brevet d'enseignement (art. 6 1°)
Formation à l'enseignement complétée.